



La prétendue stabilité du concept d'établissement stable en TVA

15 octobre 2021

En dépit d'une définition balisée par une jurisprudence ancienne et abondante, l'actualité fiscale en la matière montre que le sujet est loin d'être épuisé et constitue, de ce fait, une source d'insécurité juridique pour les opérateurs économiques.

• Un concept fondamental en TVA

Concept omniprésent en matière de TVA, l'établissement stable intervient tant dans la détermination du lieu où sont taxées les prestations de services (établissement stable *preneur* dans les relations B2B, établissement stable *prestataire* dans les relations B2C) que dans la détermination du redevable de la taxe : le prestataire ou le client assujéti à la TVA (établissement stable *participant*).

• Dont la définition est relativement *stable*...

La définition de l'établissement stable TVA a très peu évoluée au fil des années.

En effet, selon la sempiternelle définition retenue depuis les années 80 par la jurisprudence communautaire et française, un établissement stable TVA correspond à la réunion permanente de moyens humains et techniques de nature à rendre possible :

- soit la fourniture de services (établissement stable *prestataire*) ;
- soit la consommation de services (établissement stable *preneur*).

• ... mais la mise en œuvre, source d'insécurité juridique

Pour autant, si la définition de l'établissement stable revient peu ou prou à l'identique dans tous les jugements, force est de constater que confronter théorie et pratique n'est pas chose aisée.

Ainsi, la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») a récemment dû se prononcer sur la question de savoir **si l'implantation d'une filiale dans un Etat Membre de l'UE constituait un établissement stable de sa société mère**. Tenant compte de la réalité économique et commerciale, la CJUE a jugé qu'un prestataire ne pouvait conclure à l'existence d'un établissement stable du seul fait que son client possédait dans l'Etat membre (« EM ») en cause une filiale et que, de surcroît, il n'était pas tenu de s'informer des relations commerciales existant entre les deux entités (Dong Yang Electronics, 7 mai 2020, aff. 547-18).

De son côté, le Conseil d'Etat, s'agissant **d'une société irlandaise qui avait confié une mission de représentation marketing à sa société-sœur française auprès de la clientèle locale**, a plus récemment considéré que ladite société française constituait un établissement stable de la société irlandaise dès lors que les salariés de la société française disposaient de la faculté de conclure des contrats pour le compte de la société irlandaise et que le critère relatif aux moyens humains était de ce fait satisfait (CE, 11 décembre 2020, n° 420174).

Dernièrement, la CJUE s'est penchée sur le cas d'un immeuble situé en Autriche donné en location avec TVA par une société établie à Jersey (hors Union Européenne), étant précisé que la société ne disposait pas de personnel propre en Autriche et avait recours à une société locale qui servait d'intermédiaire avec les fournisseurs, facturait les loyers et tenait les registres commerciaux pour compte.

La société conservait quant à elle le pouvoir de conclure les baux, de les résilier et de décider de l'engagement des dépenses d'amélioration et d'entretien de l'immeuble.

A la question de savoir si la société UK disposait d'un établissement stable en Autriche constitué par un immeuble en l'absence de tout personnel sur place, la Cour de Justice répond par la négative, sans particulièrement innover, **considérant que la société ne disposait pas de son propre personnel pour exécuter la prestation en rapport avec la location de son immeuble (Titanium Ltd, 3 juin 2021, aff. 931-19).**

Dans la lignée de sa jurisprudence traditionnelle, la Cour de Justice renouant avec sa définition originelle de l'établissement stable en matière de location d'immeubles (revenus dits « passifs »), cette décision semble néanmoins entrer en contradiction avec les arrêts précités s'agissant du critère tenant

aux moyens humains, le Conseil d'Etat considérant que ce critère est satisfait dès lors qu'une société peut utiliser le personnel d'une autre société, il est vrai, du même groupe pour les besoins de la qualification d'un établissement stable au sens de la TVA.

On le constate, malgré un socle conceptuel solide, l'établissement stable TVA est une notion qu'il convient de manier avec précaution.

Grant Thornton Société d'Avocats vous tiendra informé des évolutions jurisprudentielles et des conséquences pouvant en découler sur votre activité internationale.

Contacts



Elvire Tardivon-Lorizon

Avocat – Associée
Fiscalité Indirecte
E : etardivon-lorizon@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 32



Ivan Gay

Avocat
Fiscalité Indirecte
E : igay@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 13



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2021 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com

